

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But- Une Foi

Ministère de l'Éducation nationale

**décret relatif aux trimestres et
à la durée des congés et vacances dans
les établissements scolaires pour l'année
2020/2021**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n°79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle prévoit, en son article 2, un décret d'application annuel, fixant les trimestres ainsi que la durée des congés et vacances dans lesdits établissements.

Les universités organisant leur propre découpage de l'année académique depuis l'entrée en vigueur du système Licence-Master-Doctorat (LMD), le présent décret ne dispose que pour les écoles et les établissements au titre de l'année scolaire 2020/2021.

L'année scolaire 2019-2020 ayant subi les effets de la crise sanitaire, notamment dans le déroulement des enseignements-apprentissages, sa prorogation était nécessaire, entraînant ainsi des répercussions sur l'année scolaire 2020-2021.

Dans ce sens, les dispositions du présent décret prévoient une révision des périodes classiques des congés de fin de trimestre et des vacances de fin d'année.

C'est ainsi que pour l'année scolaire 2020/2021, l'ouverture des classes est prévue le jeudi 12 novembre 2020 à 08 heures et la fermeture est fixée au samedi 14 août 2021 à 12 heures.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Éducation nationale



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi

Décret n° 2020-2297 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année 2020/2021

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales, modifiée ;
- VU** la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;
- VU** le décret n° 63-0116/MFPT du 19 février 1963 relatif au régime des, permissions et autorisations d'absences des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 77-249 du 25 mars 1977 instituant une quinzaine de la jeunesse et de la culture ;
- VU** le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;
- VU** le décret n° 2019-1363 du 09 septembre 2019 relatif aux trimestres, à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année 2019/2020 ;
- VU** le décret 2020-1487 du 26 juin prorogeant l'année scolaire 2019-2020 ;
- VU** le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU** le décret n° 2020-2207 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;
- Sur** le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier.- L'année scolaire 2020/2021 démarre le jeudi 12 novembre 2020 à 08 heures et se termine le samedi 14 août 2021 à 12 heures.
La durée des trimestres, des congés et des vacances dans les établissements scolaires est fixée comme suit :

RENTREE SCOLAIRE

1. Personnel enseignant :
jeudi 05 novembre 2020 à 08 heures.
2. Elèves :
jeudi 12 novembre 2020 à 08 heures.

DUREE DES TRIMESTRES

Premier trimestre

du jeudi 12 novembre 2020 à 08 heures
au samedi 30 janvier 2021 à 12 heures.

Deuxième trimestre

du jeudi 04 février 2021 à 08 heures
au vendredi 30 avril 2021 à 12 heures.

Troisième trimestre

du jeudi 06 mai 2021 à 08 heures
au samedi 14 août 2021 à 12 heures.

VACANCES DU PREMIER TRIMESTRE

du samedi 30 janvier 2021 à 12 heures
au lundi 08 février 2021 à 08 heures.

VACANCES DU DEUXIEME TRIMESTRE

du vendredi 30 avril 2021 à 12 heures
au jeudi 06 mai 2021 à 08 heures.

GRANDES VACANCES

1. Personnel enseignant :

du samedi 14 août 2021 à 12 heures
au lundi 11 octobre 2021 à 08 heures.

2. Elèves :

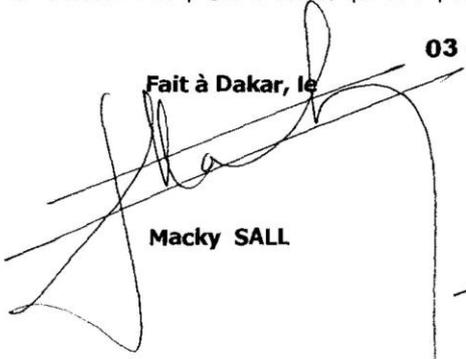
du samedi 14 août 2021 à 12 heures
au jeudi 14 octobre 2021 à 08 heures.

Article 2.- La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée par arrêté du Ministre compétent.

Article 3. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de L'Emploi, de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

03 décembre 2020

Fait à Dakar, le


Macky SALL

RECAPITULATIF

1° Trimestre : 361 h

2° Trimestre : 420 h

3° Trimestre: 484 h

Total : 1265 h